



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE



ARRETE N° 15-DDPP-20
portant mis en demeure d'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L,516-1, L,516-2 et R,516-2 à R,516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur RICHARD Evence préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 23 novembre 2015 réglementant les activités exercées par la société Doitrand SAS dans ses installations sises à Grézolles – 359 Rue de l'Astrée ;

Vu le courrier du 19 septembre 2018 rappelant à l'exploitant ses obligations réglementaires ;

Vu les relances par courriel et téléphone des 4 juillet 2019, 2 et 16 septembre 2019 ;

Vu la proposition de mise en demeure de l'inspection des installations classées transmise par lettre recommandée avec avis de réception datée du 27 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2019 faisant proposition de mise en demeure ;

Considérant que les garanties financières visent la mise en sécurité des installations imposée en application des dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 susvisé en mettant en demeure la société Doitrand SAS de régulariser cette situation et de prendre les mesures nécessaires pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er :

La société Doitrand SAS est mise en demeure, pour son installation sise à Grézolles – 359 Rue de l'Astrée, de déposer, **sous un délai de 1 mois**, une proposition de calcul du montant des garanties financières applicables à ses installations conformément aux arrêtés ministériels précités.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Article 3 :

la présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Grézolles pendant un délai d'un mois.

Le maire de Grézolles fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Grézolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Grézolles, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Fait à Saint-Étienne, **16 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- Sous-Préfecture de Roanne

- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono